



## Arrêt

n° 69 824 du 10 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DE ZUTTER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Reer Hamar Bagari et de religion musulmane. Vous pensez être né à Mogadiscio dans l'an 1994. Vous êtes célibataire et sans enfants.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quand vous avez approximativement cinq ans, vos parents sont tués à Afgoye où ils s'étaient temporairement rendus afin de fuir les combats occasionnés par la guerre civile. Vous êtes alors pris en charge par un couple marié qui vient du même quartier de Mogadiscio que vous, Yaqshid. Vous retournez ensemble à Yaqshid où vous menez une vie relativement calme auprès d'eux. Vous n'avez*

*pas de problèmes et sortez uniquement pour aller à l'école coranique et à la mosquée. En juin 2011, lorsque vous vous rendez à la mosquée, vous êtes appréhendé par des rebelles d'Al Shabab. Vous êtes capturé et emmené à un camp à Afgoye. Au camp, on vous apprend à manier une arme et on vous fait faire des tâches ménagères. Après deux – trois jours, vous arrivez à vous échapper et abordez une voiture qui est en route pour Yaqshid. Vous rentrez chez vous et repartez pour Hargeisa, la capitale du Somaliland.*

*Après y avoir passé quelques semaines, vous vous rendez en Ethiopie d'où vous prenez un vol en direction de Belgique le 9 septembre 2011. Vous faites escale à Istanbul et arrivez dans le Royaume le 10 septembre 2011. Lors du contrôle de votre passeport, la police fédérale constate le caractère frauduleux du passeport et du visa de transit que vous utilisez pour voyager. Vous utilisez ainsi l'identité d'un certain A. W., citoyen éthiopien né le 13 novembre 1987. Vous êtes alors maintenu dans le centre pour personnes inadmissibles sur le territoire belge à Zaventem où vous demandez l'asile, le 12 septembre 2011 sous l'identité somalienne de Y. M., M.*

## **B. Motivation**

*Au préalable, il importe de signaler que vous avez déclaré être mineur, né en 1994 à une date inconnue. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers, direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 14 septembre 2011 à l'Hôpital universitaire St-Rafaël (KU Leuven). La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable que Mohamed Yasin Mohamed, en date du 14-09-2011, est de façon certaine âgé de plus de 18 ans, et que son âge minimum est de 21,3 ans. Probablement ce dernier est encore plus élevé ». La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi – programme du 27 décembre 2004 vous a été notifié le 15 septembre 2011 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

*En premier lieu, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***En effet, d'importantes invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre nationalité somalienne, ainsi qu'à celle de votre provenance du centre ou du sud de la Somalie.***

Ainsi, votre connaissance du système clanique de la Somalie est plus que rudimentaire. Lorsque le Commissariat général vous invite à nommer les clans principaux de votre pays, vous citez, en effet, les Ajurans, les Abgals et les Reer Hamar (audition, p. 17). Or, les deux premiers « clans » que vous avez cités sont des sous-clans des Hawiyes et les Reer Hamar sont une minorité ethnique à laquelle vous dites appartenir (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, lorsque le Commissariat général vous demande de quel clan les Ajurans et les Abgals sont des sous-clans, vous vous montrez incapable de répondre (audition, p. 17). Ensuite, vous affirmez que les Reer Hamar sont majoritaires dans votre quartier (idem), alors que le Nord de Mogadiscio est principalement peuplé par les Abgals (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous dites également ignorer quel clan est majoritaire à Mogadiscio et déclarez vous intéresser seulement à votre propre clan (audition, p. 17). Or, lorsque vous êtes invité à parler de votre clan, vous vous bornez à dire « Les Reer Hamar sont de race blanche, plus clair que les autres Somaliens. C'est tout » (idem). Encouragé à parler des coutumes et des traditions de votre clan, vous ne savez qu'indiquer que les Reer Hamar parlent de manière différente (idem). Il n'est pas crédible que vous puissiez être somalien et en savoir si peu sur votre clan, ainsi que sur les autres clans, dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (idem).

De plus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement habité à Yaqshid. Même si vous êtes jeune, on attend de vous que vous transmettiez des informations de base sur le lieu où vous dites avoir habité quasiment toute votre vie. Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent dans votre quartier. On attend également de vous que vous puissiez parler de votre quartier : des bâtiments, des écoles, des marchés, des routes qui s'y trouvent. Or, lorsque le Commissariat général vous demande de décrire Yaqshid, vous vous bornez à évoquer un poste de police, une route en macadam et des bâtiments détruits (audition, p. 18). En outre, vous affirmez qu'il n'y a pas d'écoles à Yaqshid (idem, p. 15), alors qu'il y en a plusieurs, dont notamment l'Université de Mogadiscio (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, vous dites qu'il n'y pas de marché à Yaqshid (audition, p. 19), alors qu'il y en a au moins quatre (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif) et vous ne pouvez citer aucun hôtel qui se trouve dans votre quartier (audition, p. 19). Notons également que vous ignorez le nom des routes principales de Yaqshid (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif), vous bornant à parler d'une route en macadam et une route qui irait vers Karaan (audition, p. 18). De plus, vous ne connaissez qu'une mosquée, alors que votre quartier en compte plus de six et vous affirmez qu'il n'y a pas d'hôpital à Yaqshid, alors qu'il y en a plusieurs (idem, p. 19 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De surcroît, vous ne pouvez citer qu'une seule usine de la ville - l'usine de spaghetti - et vous ignorez que celle-ci se trouve dans votre quartier (idem).

Vous affirmez en outre que Yaqshid n'est pas divisé en sous-quartiers (audition, p. 9), alors qu'il en compte six (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Lorsque le Commissariat général vous en cite deux, vous affirmez ne pas avoir entendu parler de ces endroits (audition, p. 9). Vous déclarez alors avoir entendu parler des districts avoisinants, Karaan et Hamar Weyne, mais ne pouvez pas en citer d'autres (idem). Or, Yaqshid compte sept districts avoisinants et Hamar Weyne n'en fait pas partie (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous dites que Yaqshid a toujours été contrôlé par le gouvernement somalien et que votre quartier n'a jamais été contrôlé par les rebelles d'Al Shabab (audition, p. 14 et 18). Or, Yaqshid faisait partie des bases d'Al Shabab à Mogadiscio en 2010 - 2011 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Ce n'est qu'au cours de l'été 2011 que les troupes du gouvernement de transition ont repris le contrôle de la capitale (idem).

Au vu des éléments susdits, il n'est pas crédible que vous ayez vécu à Yaqshid – un quartier de 6km2 (idem) – pendant toute votre vie.

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés dans le centre et le sud de la Somalie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes originaire de cette région. En effet, il n'est pas crédible que vous soyez somalien et que vous ignoriez quand et pourquoi la guerre civile qui ravage votre pays a commencé (audition, p. 20). Il n'est également pas crédible que vous ayez vécu dans cette région et que vous ne sachiez pas si des

armées étrangères sont intervenues en Somalie (idem, p. 19). De plus, vous ne pouvez pas répondre à la question de savoir si l'Ethiopie est intervenue en Somalie (idem). Or, d'après les informations dont nous disposons, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous habitiez à Mogadiscio, mais que vous n'ayez jamais entendu parler des Cours islamiques (audition, p. 20). En outre, vous ne pouvez pas donner le moindre renseignement sur le groupe d'Al Shabab, dont vous dites que ses rebelles vous ont enlevé : vous ignorez qui sont leurs chefs et quels sont leurs objectifs (idem, p. 16) et vous ne pouvez indiquer quand Al Shabab est arrivé à Yaqshid (idem, p. 19). Plus encore, vous déclarez ne jamais avoir entendu parler d'Al Shabab avant juin 2011 (idem, p. 15). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabab est un groupe qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vu sa notoriété publique et le fait que ces rebelles avaient une base dans votre quartier, il n'est absolument pas crédible que vous habitiez à Yaqshid et que vous n'ayez pas entendu parler d'Al Shabab avant juin 2011.

Même si l'éducation coranique est la seule dont vous avez bénéficiée, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez à Yaqshid, que votre tuteur travaillait au plus grand marché de Mogadiscio et que vous vous rendiez régulièrement à la mosquée (audition, p. 7 et 19). Le Commissariat général rappelle qu'on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent dans le quartier et qui concernent tout le monde et observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit.

Notons également que le fait que vous parliez somalien ne constitue pas à lui seul une preuve de votre provenance alléguée du centre ou du sud de la Somalie. En effet, la langue somalienne n'est pas seulement parlée dans la région susdite, mais également au Somaliland et au Puntland, ainsi que dans bon nombre de pays voisins, tels que le Djibouti, l'Ethiopie et le Kenya (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Le seul fait que vous parliez le somalien ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

**Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte des imprécisions et des invraisemblances qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.**

En effet, de manière générale, votre propos n'est pas spontané et est dénué de détails personnels. Le récit de votre enlèvement par Al Shabab est très succinct (idem, p. 11) et quand le Commissariat général vous demande de décrire le camp de 200 personnes où vous dites avoir été détenu, vous vous bornez à dire : « Ce n'est pas un grand camp, un endroit avec des bâtiments » (idem, p. 12). Vous ne savez pas qui était en charge du camp ou qui vous donnait des ordres et ignorez où se trouvait le champ de bataille où vous alliez devoir combattre (idem, p. 12 et 14). De plus, votre fuite semble hautement improbable : vous dites effectivement vous être enfui et avoir abordé la première voiture que vous avez vue sans savoir qui était à l'intérieur (idem). Ceci est invraisemblable au vu du risque que vous preniez ce faisant – vous dites en effet que c'est en tentant de s'échapper que votre ami a perdu une main (idem, p. 11). Il n'est par ailleurs pas vraisemblable qu'on ait amputé la main de votre ami et que vous soyez dans l'incapacité de raconter ce qui lui est arrivé par la suite (idem, p. 13). Le Commissariat général estime également qu'il est hautement improbable que vous viviez avec un tuteur à Mogadiscio et que vous ignoriez quelle profession ce dernier exerçait (audition, p. 7). De manière générale, vos réponses imprécises ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Chula. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter ce pays. Par

conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés ('Convention de Genève'), des articles 48/2 jusqu'à 48/5, et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, l'article 4 du Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de 11 juillet 2003, l'article 13 de la Directive procédure 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, [de la] Directive 2003/9/CE du janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ».

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande par conséquent au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux documents, à savoir une lettre du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés datée du 25 octobre 2011 et une attestation psychologique jointe à un e-mail daté du 24 octobre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

*phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces pièces, postérieures à la décision attaquée, constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle et sont, à ce titre, prises en considération.

## 5. Discussion

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle estime, sur le vu des réponses qu'il lui a fournies, que ni sa nationalité somalienne, ni sa provenance de la région où il déclare avoir vécu ni, par ailleurs, la réalité des faits qui ont motivé sa fuite de son prétendu pays d'origine ne peuvent être tenues pour crédibles.

5.2. Le requérant conteste cette analyse. Il fait valoir qu'il est possible qu'il souffre d'un déficit mental qui n'a pas pu être pris en considération par la partie défenderesse puisqu'il n'a été décelé qu'après que la décision attaquée ait été prise et qui pourrait éclairer différemment les constats de carence qui motivent la décision entreprise.

Il joint, à l'appui de ses déclarations, deux documents à savoir une lettre de la personne de confiance en charge de son dossier au CBAR qui déclare avoir été amenée à se poser des questions sur son état de santé mentale à la suite des trois entretiens auxquels le requérant s'est prêté en sa présence - dont celui qui a eu lieu au commissariat général - ainsi qu'une attestation du psychologue qui, à la demande du CBAR, a ultérieurement été consulté et qui affirme que l'intéressé souffre à tout le moins d'un réel ralentissement de la pensée et que *« l'incompréhension de ce qui lui arrive, la peur toujours présente tout au long de l'entretien, l'incapacité de pouvoir répondre aux questions posées, augmentent la tension et l'angoisse de Monsieur et le figent davantage dans un état un presque autistique ».*

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que les nouvelles pièces produites ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision dès lors qu'elles apparaissent relativement laconiques, aboutissent à des considérations non tranchées et incertaines et ne sont pas corroborées par les éléments du dossier administratif dont il ressort au contraire que le requérant a tout à fait saisi le sens des questions posées dès lors que ses réponses, bien qu'imprécises ou incorrectes, étaient *« adaptées »*.

5.4. Le Conseil n'a, pas plus d'ailleurs que la partie défenderesse, de compétences particulières qui lui permettent de déterminer si une personne souffre ou non d'un déficit mental. Partant, lorsque, comme en l'espèce, est mis en avant, après que la décision attaquée ait été prise, la possibilité qu'un tel déficit existe dans le chef du requérant par des personnes dont il n'y a aucune raison de douter de l'impartialité et dont l'une est une professionnelle de la santé mentale, force est de considérer que le Conseil ne peut valablement se prononcer ni sur le bien-fondé de la décision attaquée ni sur le bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sans que les questions afférentes à la réalité, la nature et l'étendue de l'incidence éventuelle des troubles mentaux allégués sur son aptitude à répondre aux questions posées ne soient préalablement tranchées.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'un élément important susceptible d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile du requérant n'a pas été pris en considération dans l'instruction de la présente affaire. Le Conseil ne disposant pas du pouvoir de compléter l'instruction pour pallier cette carence, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin d'y répondre.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM